



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paris, le 10 OCT. 2011

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des
paysages

Sous-direction de la qualité et du développement durable dans
la construction

à

Bureau de la qualité et de la réglementation technique de la
construction

destinataires in fine

Affaire suivie par : David JUIN
david.juin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 93 28 – Fax : 01 40 81 95 30

Objet : Autorisation de délivrer exceptionnellement un
label BBC aux bâtiments soumis à l'application anticipée de
la RT 2012 au 28 octobre 2011

Le décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions définit les exigences et les dates d'application de la nouvelle Réglementation Thermique 2012 suivant les catégories de bâtiments neufs. Il précise ainsi, au 2) de l'article 2, que la RT 2012 s'appliquera par anticipation dès le 28 octobre 2011 à certains projets de construction de bâtiments à usage d'habitation (maison individuelle et accolée, logements collectifs, foyer jeunes travailleurs et cités universitaires).

Ces bâtiments peuvent bénéficier actuellement, pour certains d'entre eux, de différentes aides fiscales et financières à condition d'obtenir un label BBC défini par l'arrêté du 3 mai 2007. Dans ce cas là, le bâtiment doit non seulement être performant d'un point de vue thermique mais aussi faire l'objet d'une certification portant sur la qualité globale du bâtiment.

Je tiens à vous informer, **qu'à titre exceptionnel**, entre le 28 octobre 2011 et le 1^{er} janvier 2013, les organismes certificateurs sous convention avec le MEDDTL (CERQUAL, CEQUAMI et PROMOTELEC) auront la possibilité de continuer à délivrer le label BBC en option d'une certification à tous les bâtiments neufs à usage d'habitation définis au 2) de l'article 2 du décret du 26 octobre 2010.

Les maîtres d'ouvrage qui souhaiteraient obtenir ce label BBC après le 28 octobre 2011 devront **obligatoirement justifier le niveau énergétique du label BBC** en appliquant l'ensemble des exigences de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux

exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments, comme prévu par l'article 53 de ce même arrêté, ainsi qu'en utilisant les logiciels réglementaires associés.

Le Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme
et des Paysages



Etienne CREPON

